



Commune de
Val-de-Ruz

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 610837

Auteur : Conseil communal

Date : 13.04.2022



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Bref rappel des faits	3
3.	Détail des modifications.....	3
3.1.	Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
3.2.	Chapitre 2 – Planification financière et budget.....	4
3.2.1	Article 2.1. Plan financier et des tâches.....	4
3.2.2	Article 2.2. Budget	4
3.3.	Chapitre 3 - Comptes.....	4
3.4.	Chapitre 4 - Équilibre financier.....	4
3.4.1	Article 4.1. Équilibre budgétaire	4
3.4.2	Article 4.2. Degré d'autofinancement	5
3.5.	Chapitre 3 – Droit des crédits.....	6
3.5.1	Article 5.10 Compétences et procédures	7
3.5.2	Article 5.11 Dépassement de crédit.....	7
3.6.	Chapitre 6 – Modes de financements spéciaux	7
3.7.	Chapitre 7 – Règles de gestion	8
3.8.	Chapitre 8 – Gestion par enveloppe budgétaire	8
3.9.	Chapitre 9 – Dispositions finales	8
4.	Impact sur le personnel communal	8
5.	Vote à la majorité simple du Conseil général	8
6.	Conclusion.....	8
7.	Annexes.....	9

Liste des tableaux

Tableau 1 : Excédent du bilan	5
Tableau 2 : détail du calcul de l'autofinancement	5
Tableau 3 : Degré d'autofinancement	6
Tableau 4 : autonomie financière du personnel communal	7

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LCo</i>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>	<i>RLFinEC</i>	<i>Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014</i>
<i>LFinEC</i>	<i>Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

La dernière mouture du règlement sur les finances a été validée lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2015.

Alors que les précédentes modifications de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et de son règlement d'application (RLFinEC) s'appliquaient principalement aux finances cantonales, les dernières touchent plusieurs dispositions communales.

Le Conseil communal a donc décidé de mettre à jour son règlement sur les finances communales pour qu'il soit en phase avec la législation cantonale. Vu le nombre d'adaptations à réaliser, le Conseil communal a décidé d'établir un nouveau règlement sur les finances plutôt que de modifier celui en vigueur.

L'arrêté sur la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz sera remplacé par un règlement d'exécution du Conseil communal au second semestre 2022.

2. Bref rappel des faits

Depuis 2018, le Grand Conseil a sanctionné un nombre important de modifications d'articles de la LFinEC et du RLFinEC. Ces modifications n'avaient que peu d'incidences sur la réglementation communale, raison pour laquelle aucun rapport ne vous a été soumis depuis cette période.

En 2021 par contre, des modifications importantes et durables ont été validées et le Conseil communal a décidé de faire les ajustements nécessaires.

Les principales modifications concernent la consolidation, le degré minimal d'autofinancement et le calcul du volume d'investissements annuels. L'Exécutif a profité de cette refonte pour intégrer le processus informatique des projets dans son règlement et ajuster les règles de son autonomie financière.

3. Détail des modifications

Dans la version actuelle, il existe des sous-chapitres qui rendent la lecture difficile et qui ne figurent pas dans la table des matières. Ainsi, les divers types de crédits ne figurent pas dans cette dernière. Cette lacune est corrigée par la refonte de ce règlement qui contient plus de chapitres et précise chaque notion importante dans un article spécifique.

3.1. Chapitre 1 - Dispositions générales

Ce chapitre est totalement réécrit. La notion d'objet et de champ d'application est précisée, tout comme les règles des patrimoines administratif et financier.



La table de correspondance devient difficile à tenir à jour et n'apporte pas de valeur ajoutée, raison pour laquelle elle est abandonnée.

3.2. Chapitre 2 – Planification financière et budget

3.2.1 Article 2.1. Plan financier et des tâches

Le principe de gestion des investissements par le processus informatique des projets est inscrit clairement à l'alinéa 4 de l'article 2.1.

3.2.2 Article 2.2. Budget

Ce qui figure actuellement à l'article 2.2 du règlement concerne en fait l'équilibre financier et non le budget en tant que tel. Le Conseil communal a donc transféré cet article dans le nouveau chapitre 4 détaillé ci-après et repris les compétences et procédures édictés dans la majorité des règlements des villes neuchâteloises.

3.3. Chapitre 3 - Comptes

La première modification de ce chapitre concerne la durée des mandats des réviseurs. Alors que le règlement actuel propose une fourchette entre un et trois exercices, l'Exécutif souhaite fixer un mandat d'audit pour trois exercices en principe, se laissant ainsi une marge de manœuvre pour les situations particulières. L'expérience démontre qu'il n'est profitable pour aucune des deux parties de limiter un mandat de révision à un seul exercice.

La problématique de la consolidation des comptes des entités détenues en partie par les communes ou le Canton a été difficile à résoudre. Une solution pragmatique a été trouvée et figure dans la nouvelle version de la LFinEC.

Le nouvel article 3.3 détaille les conditions dans lesquelles les communes doivent prendre en compte la consolidation. Elles doivent faire figurer, dans une annexe aux comptes, les bilans et compte de résultats condensés des institutions et autres organisations dans lesquelles elles détiennent au moins 20% du capital.

3.4. Chapitre 4 - Équilibre financier

La notion d'équilibre budgétaire est actuellement intégrée dans le sous-chapitre relatif au budget. Le Conseil communal juge cette construction peu claire, raison pour laquelle l'équilibre budgétaire et le degré d'autofinancement sont placés dans un nouveau chapitre intitulé « Équilibre financier ».

3.4.1 Article 4.1. Équilibre budgétaire

Les taux indiqués dans les alinéas 3, lettre b et 4 sont considérés par le Conseil communal comme très élevés. Le tableau 1 ci-après confirme ce constat. Il se fixera une limite plus restrictive dans le règlement d'exécution qu'il adoptera dans la seconde moitié de cette année 2022 ; c'est la raison de l'intégration du nouvel alinéa 6.



Nouveau règlement sur les finances

Rapport au Conseil général

Détail fonds propres	2020	2021	2022
290 Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	3'585'223.88	2'896'608.88	2'452'760.88
291 Fonds	10'468'187.22	10'468'187.22	10'468'187.22
294 Réserve de politique budgétaires	31'583'424.94	31'583'424.94	31'583'424.94
295 Réserve liée au retraitement	30'368'560.29	28'475'229.29	26'581'898.29
296 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier	14'826'159.87	14'826'159.87	14'826'159.87
299 Excédent / découvert du bilan	49'932'393.63	47'868'291.63	47'013'590.63
29 Capitaux propres	140'763'949.83	136'117'901.83	132'926'021.83
Déficit budgétaire de 5%	7'038'200.00	6'805'900.00	6'646'400.00
Déficit budgétaire de 10%	14'076'400.00	13'611'800.00	13'292'700.00

Tableau 1 : Excédent du bilan

Le Conseil communal constate que la dérogation actuelle d'une fois par législature peut péjorer la gestion du ménage communale, raison pour laquelle il suggère de laisser la possibilité de déroger deux fois par législature. Par contre, il propose de ne pas autoriser une dérogation qui dépasse le taux indiqué à l'alinéa 3. Il en va de la santé des finances communales.

3.4.2 Article 4.2. Degré d'autofinancement

3.4.2.1 Alinéa 1, lettre a) – Calcul de l'autofinancement

L'autofinancement est l'excédent dégagé par l'activité de la Commune ou le manco de liquidités. La définition actuelle du règlement communal, qui ne considère que les amortissements et le résultat d'exercice, est minimaliste et ne correspond pas à la définition de l'autofinancement.

Comptablement, les charges et revenus non monétaires à retraiter lors du calcul de l'autofinancement sont plus nombreux (voir le tableau 2 ci-après). Le Conseil d'État souhaite que cette méthode, qui figure dans l'annexe 3 du RLFinEC, soit adoptées par toutes les communes neuchâteloises.

Le Conseil communal propose donc de s'aligner à la politique cantonale en appliquant, dès le budget 2023 et les comptes 2022, l'autofinancement réel. C'est la seule variante qui reflète la variation effective des liquidités et qui protège la Commune d'un endettement trop important.

- Solde du compte de résultats (+=bénéfice/=-déficit)	
+ Amortissements du PA	33
+ Attributions aux fonds et financements spéciaux	35
- Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45
+ Réévaluations, emprunts PA	364
+ Réévaluations, participations PA	365
+ Amortissements des subventions d'investissements	366
- Dissolution des subventions d'investissements portées au passif	466
+ Amortissements supplémentaires des immobilisations corporelles et incorporelles	383
+ Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'invest.	387
-Dissolution supplémentaire des subventions d'invest. portées au passif	487
+ Attributions au capital propre	389
- Prélèvements sur le capital propre	489
- Réévaluations PA	4490
= Autofinancement	

Tableau 2 : détail du calcul de l'autofinancement



3.4.2.2 Alinéa 1, lettre b) et 2 – Enveloppe des investissements et degré d'autofinancement

La lettre b) de l'alinéa 1 et l'alinéa 2, dont le calcul est détaillé ci-après, repense totalement le calcul de l'enveloppe des investissements. Actuellement, elle est déterminée par le taux d'endettement net. Avec un taux d'endettement net de 106% aux comptes 2020, le degré d'autofinancement doit être égal ou supérieur à 80%.

Selon la nouvelle version, l'enveloppe des investissements se calcule sur les revenus déterminants, soit les revenus totaux du compte d'exploitation, sans les subventions redistribuées et les imputations internes. L'enveloppe correspond à un pourcentage allant de 4% à 8%. C'est le montant inférieur le plus proche du degré d'autofinancement de 70% qui est retenu. Le tableau 3 ci-dessous résume ce calcul et l'enveloppe à retenir est surlignée en jaune.

Le lien entre autofinancement et revenus provoque une fluctuation importante de l'enveloppe des investissements. Mais cela a un effet plus direct sur le taux d'endettement, grande préoccupation de notre Commune depuis la fusion.

Libellés	Taux d'endettement / du revenu déterminant	Degré minimal d'autofin.	BASE 2020	BASE 2021	BASE 2022
1. Taux d'endettement / Degré d'autofinancement	106%	80%			
1.1.1 Revenus déterminants	4%	70%	3'450'000	3'400'000	3'400'000
1.1.2. Revenus déterminants	5%	70%	4'300'000	4'250'000	4'250'000
1.1.3. Revenus déterminants	6%	70%	5'150'000	5'100'000	5'100'000
1.1.4. Revenus déterminants	7%	70%	6'025'000	6'000'000	5'950'000
1.1.5. Revenus déterminants	8%	70%	6'900'000	6'800'000	6'800'000
2.1. Autofinancement actuel			6'323'135	5'156'983	4'794'701
2.2. Autofinancement futur			6'804'658	4'451'768	5'513'223
3.1. Enveloppe des investissements actuelle			7'900'000	6'400'000	6'000'000
3.2.1. Enveloppe investissements future THÉORIQUE			9'700'000	6'400'000	7'900'000
3.2.2. Enveloppe investissements future APPLICABLE			6'900'000	6'000'000	6'800'000

Tableau 3 : Degré d'autofinancement

3.4.2.3 Alinéa 5 – Dérogation au frein à l'endettement

Tout comme pour l'alinéa 7 de l'article 4.1, l'alinéa 5 de l'article 4.2 propose la possibilité de déroger deux fois par législature.

3.5. Chapitre 3 – Droit des crédits

Comme mentionné en début de rapport, ce chapitre 3 était construit d'une manière qui ne permettait que difficilement de retrouver les termes et les spécificités de chaque type de crédit. C'est dans le but de rendre ce chapitre plus transparent que chaque crédit fait l'objet d'un article. Et seuls les articles proposant des modifications importantes sont reprises ci-après.

À noter que le sous-chapitre actuel des généralités est déplacé en fin de chapitre et intitulé « Majorité qualifiée », puisque c'est de cela dont il s'agit.



3.5.1 Article 5.10 Compétences et procédures

Les modifications de cet article sont importantes dans le cadre de la gestion financière de la Commune. Actuellement, la compétence financière du Conseil communal de CHF 400'000 doit tenir compte de l'ensemble des crédits d'investissements et d'exploitation.

Dans les faits, seuls les crédits d'engagements et les crédits complémentaires ont un impact sur le budget voté par le Conseil général. De même, aucun crédit complémentaire n'a jamais été demandé dans le cadre du budget d'exploitation. Le crédit supplémentaire ne fait que déplacer le budget d'un compte dans un autre, la différence est toujours nulle et ne modifie pas l'enveloppe globale du budget annuel.

Fort de ces constats, le Conseil communal propose de ne coupler cette autonomie financière de CHF 400'000 qu'aux seuls crédits d'engagements et crédits complémentaires relatifs à des investissements. Ce changement de paradigme se retrouve dans les alinéas 1 et 2 de l'article 5.10.

L'alinéa 1 est simplifié pour ne mentionner que la limite de compétence du crédit d'engagement. Le nouvel alinéa 2 limite l'autorisation d'adjudications de crédits complémentaires, plus restrictifs qu'actuellement, afin de ne pas laisser une trop grande marge de manœuvre au Conseil communal dans l'attribution de tels crédits. Et le nouvel article 4 détermine la limite de la compétence financière du Conseil communal dans le cadre de l'octroi de crédits d'engagements.

3.5.2 Article 5.11 Dépassement de crédit

Selon la compréhension du Conseil communal, les dépassements sont assimilables à des crédits supplémentaires ou complémentaires et sont à traiter selon ces principes édictés dans les articles précédents.

La modification de l'alinéa 2 concerne la limite de compétence du chef du dicastère responsable. Cette augmentation découle de la volonté de l'Exécutif d'accorder plus d'autonomie au personnel communal. En effet, les compétences financières sont nouvellement déterminées comme suit :

Personnel	Actuel	Futur	Remarque
Collaboratrice et collaborateur	0	1'000	La limite de CHF 1'000 est déjà accordée dans certaines unités administratives
Cadres intermédiaires	3'000	5'000	Les petites commandes sont toujours plus chères
Cadres	5'000	10'000	
Membres de l'Exécutif	15'000	20'000	
Conseil communal	> 15'000	> 20'000	

Tableau 4 : autonomie financière du personnel communal

3.6. Chapitre 6 – Modes de financements spéciaux

Les modalités de prélèvement à la réserve conjoncturelle (article 6.3) ont fait l'objet de quelques ajustements et précisions dans les circonstances le permettant. Les lettres b) et c) de l'alinéa 1 sont plus précises et l'alinéa 2 donne plus de marge de manœuvre dans la détermination de l'incidence financière.



3.7. Chapitre 7 – Règles de gestion

Si ce n'est la correction d'une répétition à l'alinéa 4 de l'article 7.2., ce chapitre est conservé tel quel.

3.8. Chapitre 8 – Gestion par enveloppe budgétaire

Une telle gestion demande une réorganisation de l'administration et n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour. Ce chapitre est conservé tel quel, de manière à pouvoir s'y référer le jour où le Conseil communal souhaite développer ce concept.

3.9. Chapitre 9 – Dispositions finales

Il est prévu que ce nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Une disposition transitoire est imaginée pour que les dispositions du nouveau règlement soient prises en compte dans le cadre de l'élaboration du budget 2023 et du plan financier et des tâches (PFT) 2024-2026.

4. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal.

5. Vote à la majorité simple du Conseil général

Pour les modifications réglementaires, le vote à la majorité simple est requis.

6. Conclusion

L'adoption d'un nouveau règlement sur les finances communales est rendu nécessaire par le nombre de modifications de la législation cantonale en matière financière. Mais il est également voulu afin de mieux maîtriser à terme les finances communales pour éviter une croissance de l'endettement par trop importante.

La nouvelle mouture est également plus lisible et compréhensible pour les Autorités et le personnel communal qui doit s'y référer.

C'est également un outil mieux adapté à la création d'un règlement d'exécution du règlement sur les finances communales que le Conseil communal veut clair et adapté à sa méthode de gestion.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter la nouvelle version du règlement des finances communales qui l'accompagne.



Nouveau règlement sur les finances

Rapport au Conseil général

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,
à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 13 avril 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
R. Tschopp P. Godat

7. Annexes

- Nouveau règlement sur les finances



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Version : 2.0 - TH 610922

Date : 02.05.2022



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

- ¹ Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la Commune.
- ² Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la Commune.
- ³ Il vise à préserver durablement la capacité financière de la Commune et à limiter le niveau d'endettement.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Autorités et à l'administration communale.

1.3. Patrimoine administratif

- ¹ Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissements, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations.
- ² Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables.
- ³ Tout bien n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif appartient au patrimoine financier.

1.4. Patrimoine financier

- ¹ Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier, doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.
- ² Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal, dans les limites de la loi.

CHAPITRE 2. PLANIFICATION FINANCIÈRE ET BUDGET

2.1. Plan financier et des tâches

- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- ² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.



³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les dépenses et recettes d'investissements découlant du processus informatique des projets. Les charges et les revenus reposent sur des bases légales s'imposant à la collectivité ou pour lesquelles l'Exécutif a pris une décision de principe.

2.2. Budget

¹ Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général.

² Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³ Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

⁴ En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la Commune.

CHAPITRE 3. COMPTES

3.1. Présentation

¹ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

² Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

3.2. Désignation de l'organe de révision

¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle de trois exercices en principe. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées en qualité d'expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.



3.3. Consolidation

- 1 Le Conseil communal présente, en annexe aux comptes annuels, les bilans et comptes de résultats condensés des institutions indépendantes ainsi que des autres Autorités ou organismes (ci-après : organisations) dans lesquelles la Commune détient au moins 20% du capital.
- 2 Il a la possibilité de consolider dans ses comptes ceux des organisations dans lesquelles il détient au moins 20% du capital.
- 3 Sont par ailleurs mentionnées toutes les institutions indépendantes dont la prise en compte permet une meilleure évaluation de la situation financière de la collectivité.

CHAPITRE 4. ÉQUILIBRE FINANCIER

4.1. Équilibre budgétaire

- 1 La Commune veille à une gestion saine de ses finances.
- 2 Le budget doit présenter un résultat total équilibré.
- 3 Le Conseil général peut adopter un budget déficitaire pour autant que les deux conditions suivantes s'appliquent cumulativement :
 - a) l'excédent du bilan couvre l'excédent de charges ;
 - b) l'excédent de charges n'excède pas un maximum de 5% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- 4 Si le déficit d'un exercice dépasse le 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 3, lettre b, du présent article dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- 5 Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- 6 Le Conseil communal fixe, dans son règlement d'exécution du règlement sur les finances communales, les taux effectifs du présent article.
- 7 Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, deux fois par législature, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 lettre b du présent article, pour autant que cette limite ne dépasse pas le taux fixé à l'alinéa 4 supra.

4.2. Degré d'autofinancement

- 1 Le degré minimal d'autofinancement se base sur :
 - a) l'autofinancement selon annexe 3 du RLFinEC ;
 - b) les investissements nets qui représentent un volume compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors



subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0.5 point (%).

- ² Le degré minimal d'autofinancement doit atteindre un taux minimum de 70%. Le volume des investissements déterminé à l'alinéa 1, lettre b du présent article, peut être augmenté de :
 - a) 1 point (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 80% ;
 - b) 2 points (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 90% ;
 - c) 3 points (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 100%.
- ³ Le budget d'une année ne peut pas présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant de l'alinéa 2 du présent article.
- ⁴ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4.1 alinéa 3 supra et de l'alinéa 2 du présent article. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.
- ⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 du présent article, deux fois par législature.

CHAPITRE 5. DROIT DES CRÉDITS

5.1. Crédit urgent

- ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.
- ² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.
- ³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

5.2. Crédit d'engagement

Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;



d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;

e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

5.3. Crédit d'objet

Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

5.4. Crédit-cadre

¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement qui peut contenir un programme d'objets de même nature.

² Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

5.5. Crédit d'étude

Le crédit d'étude est un crédit d'engagement qui permet de déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

5.6. Crédit complémentaire

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

5.7. Crédit budgétaire

¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le présent règlement.

5.8. Crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

5.9. Utilisation et comptabilisation

¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.



5.10. Compétences et procédures

- ¹ Annuellement, le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par objet, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- ² Le Conseil communal peut octroyer un crédit complémentaire correspondant à 25% du crédit d'engagement, mais d'un maximum de CHF 100'000 par objet, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- ³ Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'Exécutif décide de son ouverture, quel qu'en soit le montant.
- ⁴ La totalité des crédits d'engagements et crédits complémentaires octroyés par le Conseil communal s'élève au maximum à CHF 400'000 par année.
- ⁵ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- ⁶ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.
- ⁷ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'Autorité compétente l'a annulé. À moins que l'Autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

5.11. Dépassement de crédit

- ¹ Les dépassements de crédits sont assimilés à des crédits complémentaires ou supplémentaires. Ils sont traités selon les articles y relatifs.
- ² Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, valider par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas CHF 20'000 pour le même compte de charges du budget.
- ³ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.
- ⁴ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :
 - a) indexations salariales (y compris les traitements subventionnés) ;
 - b) charges sociales liées aux traitements ;
 - c) charges financières résultant de corrections de valeur (par exemple décote) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
 - d) amortissements ;



- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'État, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁵ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier du présent article doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁶ Le Conseil communal règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités gérées selon le modèle « Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM) ».

5.12. Report de crédit

¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'Exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier du présent article ne peut être constituée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa premier du présent article est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.



5.13. Majorité qualifiée

Doivent être votés à la majorité qualifiée, conformément à l'article relatif à la majorité qualifiée du règlement général, les règlements et arrêtés qui entraînent :

- a) une nouvelle dépense renouvelable ou une nouvelle économie renouvelable touchant le compte de résultats de plus de CHF 200'000 par année ;
- b) une nouvelle dépense unique ou une économie unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

CHAPITRE 6. MODES DE FINANCEMENTS SPÉCIAUX

6.1. Préfinancement

- ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.
- ² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.
- ³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.
- ⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.
- ⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- ⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.
- ⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

6.2. Politique de réserve conjoncturelle - Attribution

- ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.
- ² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.
- ³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

6.3. Politique de réserve

- ¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :



**conjoncturelle -
Prélèvement**

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
 - b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ou d'autres revenus non fiscaux ;
 - c) augmentation brutale d'un poste de charges selon la définition de l'alinéa 2 du présent article ;
 - d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.
- 2 L'incidence financière de chacune des circonstances énumérées à l'alinéa 1 du présent article, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due :
- a) à des causes externes ;
 - b) représenter annuellement au minimum 10% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos, ou
 - c) atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation.
- 3 Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon les alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.
- 4 Il ne peut ni excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.
- 5 Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

CHAPITRE 7. RÈGLES DE GESTION

7.1. Contrôle de gestion

- 1 Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.
- 2 Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.
- 3 Un contrôle de gestion approprié est effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.
- 4 L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'unité administrative compétente en est avisée et reçoit des recommandations concernant les mesures à prendre.



7.2. Système de contrôle interne

- 5 Le Conseil communal règle les modalités.
- 1 Le système de contrôle interne (ci-après SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.
- 2 Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.
- 3 Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.
- 4 Les responsables des unités administratives sont garants de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du SCI dans leurs domaines de compétence.

7.3. Transfert de compétences

Le Conseil communal édicte dans un règlement d'exécution toutes dispositions utiles en matière de gestion financière et de SCI.

CHAPITRE 8. GESTION PAR ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)

8.1. Définition

- 1 Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).
- 2 Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.
- 3 Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.
- 4 Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

8.2. Compétence et procédure

- 1 Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.
- 2 Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.
- 3 L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.
- 4 Sont notamment exclus de l'enveloppe :



- a) les charges et revenus de transfert ;
- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 8.3 du présent règlement afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

8.3. Report de crédit

¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque :

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations :
 - 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétées (réserves générales) ;
 - 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier du présent article ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgétisé, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa 2 du présent article est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier, lettre b, du présent article ne peut pas excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité administrative GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.



CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1. Entrée en vigueur**
- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
 - ² L'élaboration du budget 2023 tient compte des dispositions du présent règlement.
- 9.2. Exécution et sanction**
- Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et dès sa sanction par le Conseil d'État.
- 9.3. Abrogation**
- Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment le règlement sur les finances communales, du 14 décembre 2015.

Val-de-Ruz, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président Le secrétaire

R. Geiser J. Matthey-de-l'Endroit



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Objet	2
1.2.	Champ d'application	2
1.3.	Patrimoine administratif	2
1.4.	Patrimoine financier	2
CHAPITRE 2.	PLANIFICATION FINANCIERE ET BUDGET.....	2
2.1.	Plan financier et des tâches.....	2
2.2.	Budget.....	3
CHAPITRE 3.	COMPTES.....	3
3.1.	Présentation.....	3
3.2.	Désignation de l'organe de révision	3
3.3.	Consolidation	4
CHAPITRE 4.	ÉQUILIBRE FINANCIER.....	4
4.1.	Équilibre budgétaire	4
4.2.	Degré d'autofinancement	4
CHAPITRE 5.	DROIT DES CREDITS.....	5
5.1.	Crédit urgent	5
5.2.	Crédit d'engagement	5
5.3.	Crédit d'objet	6



5.4.	Crédit-cadre.....	6
5.5.	Crédit d'étude.....	6
5.6.	Crédit complémentaire	6
5.7.	Crédit budgétaire.....	6
5.8.	Crédit supplémentaire	6
5.9.	Utilisation et comptabilisation	6
5.10.	Compétences et procédures.....	7
5.11.	Dépassement de crédit	7
5.12.	Report de crédit.....	8
5.13.	Majorité qualifiée	9
CHAPITRE 6. MODES DE FINANCEMENTS SPECIAUX		9
6.1.	Préfinancement	9
6.2.	Politique de réserve conjoncturelle - Attribution.....	9
6.3.	Politique de réserve conjoncturelle - Prélèvement	9
CHAPITRE 7. REGLES DE GESTION		10
7.1.	Contrôle de gestion.....	10
7.2.	Système de contrôle interne	11
7.3.	Transfert de compétences.....	11
CHAPITRE 8. GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM) 11		
8.1.	Définition	11
8.2.	Compétence et procédure.....	11



8.3.	Report de crédit.....	12
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES.....		13
9.1.	Entrée en vigueur	13
9.2.	Exécution et sanction.....	13
9.3.	Abrogation	13